

Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 4691-T du 9 août 1990 nommant M. Jean-Pierre Boiteau - Directeur divisionnaire des Impôts - Directeur territorial des Services Fiscaux et Conservateur des Hypothèques ;

Vu l'arrêté n° 1333-T du 26 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Boiteau, Directeur territorial des Services Fiscaux et Conservateur des Hypothèques ;

Vu l'article 677 du code territorial des impôts instituant une contribution de solidarité pour la promotion touristique ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code territorial des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le bordereau de la contribution de solidarité pour la promotion touristique pour le deuxième trimestre 1993, arrêté à la somme de seize millions cinq cent quarante sept mille neuf cent trente deux francs (16.547.932 F).

Art. 2. - Le Payeur du Territoire sera chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République,
et par délégation :
Le Directeur Territorial des Services Fiscaux,
J.-P. BOITEAU

Décision n° 3341-T du 18 août 1993 relative à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant chargés de la caisse d'avance du Conseil Coutumier du Territoire

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ensemble l'article 66 de la loi n° 90-1169 du 29 septembre 1990 portant loi de finances rectificative pour 1990 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-147 du 29 septembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics, notamment ses articles 1, 4, 9 et suivants ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 83-349/CG du 19 juillet 1983 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 112 du 7 août 1990 fixant le montant des indemnités mensuelles pour frais de représentation des présidents des conseils coutumiers et définissant les conditions de remboursement des frais supportés par leurs membres, modifiée par la délibération n° 79/CP du 10 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 92-06/CC du 8 décembre 1992 constatant la nomination des membres du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 6065-T du 23 décembre 1992 portant création d'une caisse d'avance au Conseil Consultatif Coutumier du Territoire ;

Vu la décision n° 6067-T du 23 décembre 1992 nommant un régisseur et un régisseur suppléant chargés de la caisse d'avances du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire ;

Vu la décision n° 283-T du 21 janvier 1993 retirant la décision n° 6067-T du 23 décembre 1992 nommant un régisseur et un régisseur suppléant chargés de la caisse d'avances du Conseil Coutumier du Territoire ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 5 août 1993 ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. WAINEBENGO (Wabouch) - rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale - est nommé régisseur de la caisse d'avances du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire à compter du 1^{er} août 1993 avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la délibération créant la régie.

Art. 2. - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif M. WAINEBENGO sera remplacé par M. PIDJO (Gérard) - agent de bureau contractuel.

Art. 3. - M. WAINEBENGO percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté n° 83-349 du 19 juillet 1983, M. PIDJO percevra également l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4. - MM. WAINEBENGO et PIDJO sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs, et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. WAINEBENGO et PIDJO ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5. - MM. WAINEBENGO et PIDJO devront présenter leurs registres, leur comptabilité, les fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6. - MM. WAINEBENGO et PIDJO appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires sont abrogées et en particulier la décision susvisée n° 283-T du 21 janvier 1993.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,*
Alain CHRISTNACHT